

ART. 10. Les États, qui ne peuvent se faire représenter, en 1867, à Paris, que par un petit nombre d'exposants, et qui sont d'ailleurs dans une même situation géographique, sont invités à se concerter pour assurer le groupement méthodique des produits de même nature. La commission impériale tient à la disposition des délégués des commissions de ces États, les plans qu'elle a préparés en vue de concilier les avantages d'un pareil groupement avec la règle fondamentale de la représentation par nationalité. La commission impériale invite les commissaires de ces mêmes États, dans le cas où ils approuveraient ces plans, à constituer à Paris, pour chaque groupe, un syndicat chargé de procéder à leur exécution. Elle mettra gratuitement à la disposition de ces syndicats, ses architectes et ses employés.

ART. 11. Dans chaque section consacrée aux exposants d'une même nation, les objets seront repartis en 10 groupes et en 95 classes, savoir : 1<sup>er</sup> groupe. Œuvres d'art, (classes 1 à 5); 2<sup>e</sup> groupe. Matériel et application des arts libéraux, (classes 6 à 13); 3<sup>e</sup> groupe. Meubles et autres objets destinés à l'habitation, (classes 14 à 26); 4<sup>e</sup> groupe. Vêtements, tissus compris, et autres objets portés par la personne, (classe 27 à 39); 5<sup>e</sup> groupe. Produits, bruts et ouvrés, des industries extractives, (classe 40 à 46); 6<sup>e</sup> groupe. Instruments et procédés des arts usuels, (classe 47 à 66); 7<sup>e</sup> groupe. Aliments, frais ou conservés, à divers degrés de préparation, (classe 67 à 73); 8<sup>e</sup> groupe. Produits vivants et spécimens d'établissements de l'agriculture, (classe 74 à 82); 9<sup>e</sup> groupe. Produits vivants et spécimens d'établissement de l'horticulture, (classe 83 à 88); 10<sup>e</sup> groupe. Objets spécialement exposés en vue d'améliorer la condition physique et morale des populations, (classe 89 à 95). Les objets qui se rapportent à ces groupes sont indiqués en détail dans le système de classification, (Pièce B), annexée au présent règlement. La commission impériale, afin de tenir compte des observations qui lui seraient adressées par les exposants français et les commissaires étrangers, se réserve d'éclaircir, dans les éditions successives de ce document, les doutes que la première rédaction pourrait soulever.

ART. 12. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé dans le palais ou dans le parc, ne peut être dessiné, copié ni reproduit sous une forme quelconque, sans une autorisation de l'exposant qui en est l'auteur. La commission impériale se réserve d'autoriser la reproduction des vues d'ensemble.

ART. 13. Aucune œuvre d'art, aucun produit exposé ne peut être retiré avant la clôture de l'exposition sans une autorisation spéciale de la commission impériale.

ART. 14. Les exposants français ou étrangers n'ont à payer aucun loyer pour la place qu'ils occupent à l'exposition; mais tous les frais d'installation et de décoration, dans le palais ou dans le parc, sont à leur charge.

ART. 15. Les Français et les étrangers, en acceptant la qualité d'exposant, déclarent par cela même adhérer aux dispositions du présent règlement.

ART. 16. La commission impériale correspond avec les préfets et autres autorités de l'empire français par l'intermédiaire du président ou du commissaire général.

ART. 17. Toute communication relative doit être adressée, à *M. le Conseiller d'Etat, Commissaire Général de l'Exposition Universelle de 1867 à Paris*. L'affranchissement n'est pas nécessaire dans le ressort du service postal français.

#### DEUXIEME SECTION.—DISPOSITIONS SPECIALES AUX ŒUVRES D'ART.

ART. 18. Sont admissibles à l'exposition les œuvres des artistes français et étrangers exécutées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1855.

ART. 19. Sont exclus : 1. Les copies, même celles qui reproduisent un ouvrage dans un genre différent de celui de l'original. 2. Les tableaux à l'huile, miniatures, aquarelles, pastels, dessins et cartons de vitraux et de fresques, lorsqu'ils ne sont pas encadrés. 3. Les sculptures en terre non cuite.

ART. 20. La commission impériale statue, avec le concours d'un jury spécial, sur l'admission des œuvres des artistes français. La composition et la nomination de ce jury, ainsi que les formalités qu'auront à remplir les Français pour demander l'admission d'une œuvre d'art à l'exposition, seront fixées par un règlement ultérieur; ce règlement fera connaître le mode d'expédition et de réception des œuvres d'art.

ART. 21. La commission impériale notifiera aux intéressés, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1867, les décisions qu'elle aura prises sur les demandes d'admission concernant les œuvres d'art.